

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Cette attestation est valable pour la période du **01/10/2025** au **30/09/2026**.

Le contrat

Ce contrat Orus est composée des polices suivantes :

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction N°RCDA-278446446

Il est certifié que la police est à jour de paiement et que la couverture est en vigueur pendant la période indiquée.



Vérifiez la validité du contrat à l'aide de ce QR code ou depuis ce lien :

<https://app.orus.eu/s/a/4QV0cnHRVrmPWYbBuEb-yw>

Vous (l'assuré)

Représentant légal : Erwan Farinotte

Adresse postale du représentant légal : 45 PASSAGE de la Noria de Font de Garach 13120 Gardanne FRANCE, 13120 Gardanne

Adresse email : airone.farinotte@gmail.com

N° de téléphone : 33643516153

Raison sociale : AIR-ONE

N° SIREN : 989 829 551

Adresse où vous exercez vos activités : 45 PASSAGE de la Noria de Font de Garach 13120 Gardanne FRANCE, 13120 Gardanne

Le Gestionnaire : ORUS FRANCE SAS

Adresse postale : 14 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

Adresse email : hello@orus.eu

Immatriculation ORIAS : 26000343

Immatriculation de la société : RCS Créteil, SIREN 993 524 784

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

L'assureur : Axeria

Adresse postale : AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.

Siège social : 129 Avenue Félix Faure, 69003 Lyon

Numéro d'enregistrement : B 352 893 200, Lyon

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire ORUS RCDA sous le numéro 278446446 à effet du 01/10/2025.

Période de validité de l'attestation : 01/10/2025 au 30/09/2026.

Conditions de garantie :

Catégorie	RC Décennale
Juridiction et loi applicables	France Métropolitaine

Activités de l'assuré :

L'assuré déclare exercer les professions et/ou activités suivantes :

- Plomberie – Installations sanitaires
- Installations thermiques de génie climatique

L'assuré est donc couvert pour les activités suivantes (telles que définies ci-après) :

- Plomberie – Installations sanitaires
- Installations thermiques de génie climatique

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**



Vérifiez la validité du contrat à l'aide de ce QR code ou depuis ce lien :

<https://app.orus.eu/s/a/4QV0cnHRVrmPWYbBuEb-yw/rcda>

Rappel sur les couvertures et exclusions des activités:

• Plomberie – Installations sanitaires

Définition

Réalisation d'installations d'eau froide et d'eau chaude sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend :

- la pose de colonnes sèches
- l'installation des appareils de production d'eau chaude sanitaire y compris par pose de capteurs solaires thermiques ou par système utilisant l'aérothermie (chauffe-eau thermodynamique)
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins.
- l'entretien/maintenance des installations sanitaires (distribution, évacuation) et des réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
- chapes de protection des installations de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique
- raccordement électrique du matériel
- raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe.

Exclusions

- La mise en œuvre de pompes à chaleur autres que les chauffe-eaux thermodynamiques
- Les travaux de géothermie
- La réalisation:
 - d'installations de capteurs solaires photovoltaïques et de capteurs solaires thermiques intégrés
 - d'installations de systèmes de distribution de fluides médicaux ou spéciaux
 - d'installations de réseaux de sprinklers et de robinets incendie armés.

• Installations thermiques de génie climatique

Définition

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), hors technique de géothermie, et hors pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend :

- l'installation de chaudières de tous types y compris les chaudières à bois, les poêles ainsi que la mise en œuvre des pompes à chaleur et les installations solaires thermiques d'une surface maximum limitée à 30 m²
- les installations de production frigorifique
- l'entretien/maintenance des moyens de production (chaudières, ballons de production), de distribution (canalisations, radiateurs) et d'évacuation (remplacement ou ramonage des conduits).

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
- chapes de protection des installations de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique
- raccordement électrique du matériel
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées

Exclusions

- La réalisation:
 - d'installations relevant des techniques de géothermie
 - d'installations thermiques à haute pression ou haute température
 - d'installations de thermiques industrielles, fours et cheminées industrielles, revêtements thermiques industriels
 - d'installations solaires thermiques d'une surface supérieure à 30 m²
- La pose d'inserts
- La pose de capteurs solaires thermiques intégrés et de capteurs solaires photovoltaïques
- La réalisation de forages.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties 1 ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou des produits faisant l'objet à la passation du marché :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Acceptation (DTA) ou d'un avis technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - D'une appréciation technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Description des garanties

Les garanties sont assurées par Axeria.

Vos garanties principales, leurs plafonds et leurs franchises sont présentés ci-dessous. L'exhaustivité des plafonds/-franchises est indiquée aux Conditions Générales.

Vos garanties "Décennale"

Élément de garantie	Montant maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise (la franchise la plus élevée s'applique)
Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant du Chapitre I de l'article R.243-3 du Code des assurances*.	1 000 €
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
*En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		
Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 800 000 € par année d'assurance	1 000 €

Vos garanties "Responsabilité Civile"

Responsabilité civile hors responsabilité décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2 000 000 €	
■ Dommages corporels	2 000 000 €	
■ Dommages matériels	1 500 000 €	
■ Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	1 000 €
■ Pollution accidentelle	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
■ Faute inexcusable	750 000 €	
■ Vol par préposé	10 000 €	

Responsabilité civile après réception, connexe à la RC décennale		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages immatériels consécutifs	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages matériels aux existants	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
■ Dont dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

Vos options

Vous avez choisi de ne souscrire à aucune option.



Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police : les conséquences des faits dommageables ou événements dommageables, ou les réclamations dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la souscription du présent contrat

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les assureurs au-delà des limites, clauses et exclusions du contrat précité. Elle est valable pour la période du 01/10/2025 au 30/09/2026 sous réserve de modification et/ou suspension et résiliation des garanties.

Le contrat ne sera actif qu'après le paiement de la première cotisation. Il sera nul et non avenu si la première cotisation n'est pas versée avant le début du contrat ou au plus tard 25 jours après la date de signature.

Nos conseillers sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez les contacter par téléphone au + 33 (0)1 89 71 72 86 ou par email à l'adresse suivante : hello@orus.eu.

Paris, le 19/08/2026

Orus par délégation de l'Assureur

Tom Le Bras, Directeur Général

